

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 218

présenté par  
M. Dhuicq  
-----

**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le médecin en tient le plus grand compte possible pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Des directives anticipées ne peuvent s'imposer purement et simplement à un médecin.